

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6181 <sup>F</sup>

Réseau NORD

(Service Agent  
(Bulletin de Renseignements)  
n° 1527/62 du 1<sup>er</sup> Juillet 1942

OBJET DE LA CONSULTATION

VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE.  
Loi du 26 JUILLET 1941 - DROIT DES VICTIMES

M. SEURETTE, Contrôleur adj. du S.E. LAON

Références : 5929<sup>F</sup> (textes)  
5980<sup>F</sup> (PINAUD)

Observations :

D<sup>er</sup> N° 6181 <sup>F</sup> ; AFF. : VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

Mod. 125. — 71692. — MAULING et RENOU (4-36). — 5.000 ex. in-4° double. — Raisin orange parch. 40 kg.  
SEURETTE - 128

part le 11-VII/42

Monsieur SEURETTE  
Contrôleur Adjoint du Sud-Est  
à LAON

Comme suite à votre lettre du 19 Juin, je vous informe que si, comme vous le laissez supposer, votre fils a été blessé à LAON, au cours d'un bombardement, il convient que vous vous adressiez aux services compétents de la Préfecture de l'Aisne, où un dossier d'instance de pension doit être constitué en application de la loi du 26 Juillet 1941.

Ce texte, sur les réparations aux victimes civiles de la guerre, étend aux personnes se trouvant dans le cas qui vous intéresse, le bénéfice de la loi du 24 Juin 1919 dont l'article 2, § 2, stipule notamment :

"Sont ... réputées causées par des faits de guerre, les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre, par suite de l'état des lieux ...".

Mais, selon l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1941 :  
"Il n'y a lieu à concession de pension, que si les infirmités contractées dans les conditions définies à l'article précédent entraînent un degré d'invalidité égal ou supérieur à 10 %".

Pour déterminer si les blessures reçues laissent ou non subsister une incapacité donnant droit à pension, votre fils sera examiné - si cela n'a déjà été fait - par les spécialistes du Centre de Réforme de LAON.

Dans l'affirmative, il aurait droit à une pension définitive si l'infirmité résultant de ses blessures est reconnue incurable, sinon la pension ne serait que temporaire. Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la Commission de Réforme (art. 5, loi du 31 Mars 1919, modifiée par le décret-loi du 20 Janvier 1940 - J.O. du 21 Janvier 1940, p. 602).

La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales, après examens médicaux.

"Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement "de blessures" précise l'article 7 de la loi du 31 Mars 1919, "la situation du pensionné doit, dans un délai de "trois ans à compter du point de départ légal ... être "définitivement fixée, soit par la conversion à un taux "supérieur, égal ou inférieur au taux primitif de la "pension temporaire en pension définitive, sous réserve "toutefois, de l'application de l'article 68 de la pré- "sente loi (article qui prévoit, dans certaines conditions, "la révision de la pension en cas d'aggravation), soit "si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au "degré indemnisable, par la suppression de toute pension...

"Tout bénéficiaire d'une pension temporaire, chez qui "se sera produite une complication nouvelle ou une aggra- "vation de son infirmité, peut, sans attendre l'expiration "de la période de trois ans, adresser une demande de ré- "vision sur laquelle il devra être statué par la Commission "de Réforme, dans les deux mois qui suivront la demande".

Par ailleurs, il serait possible, en attendant la liquidation de la pension, de recevoir une allocation provisoire payable trimestriellement et à terme échu (décret du 31 Décembre 1941 - J.O. du 10 Février 1942).

Enfin, d'après l'article 3 de la loi du 26 Juillet 1941 : "Le décès de la victime civile ouvre droit à "pension à ses ayants-cause si elle avait atteint l'âge "de quinze ans".

Toutes précisions utiles et tous renseignements d'ordre pratique vous seront donnés par les services de la Préfecture de LAON.

S. J. : 6181 F

Vu  
y

M — l. Inspecteur Divisionnaire  
chargé de: " Bulletin de renseignements des  
Agents de la S.M.C.F. "

88, rue Saint-Lazare - PARIS.

- 2 pièces  
jointes -

Amq

Comme suite à votre lettre n: 1527/42 du 1er  
Juillet, je vous adresse ci-jointe une note contenant les  
renseignements demandés par M. PEURETTE, contrôleur  
adjoint du S.E. à LAON.

Le Chef du Contentieux:

10/7

L

M — SEURETTE  
Contrôleur Adjoint du S.E.  
à LAON

Vu  
ly  
10.7.42

Comme suite à votre lettre du 19 Juin,  
je vous informe que si, comme vous le laissez  
supposer, votre fils a été blessé à LAON, au cours d'un  
bombardement, il convient que vous vous adressiez  
aux services compétents de la Préfecture de l'AISNE  
où un dossier d'instance de pension doit être constitué  
en application de la loi du 26 Juillet 1941.

Le texte, sur les réparations aux victimes civiles  
de la guerre étend aux personnes se trouvant dans le  
cas qui vous intéresse, le bénéfice de la loi du 26  
Juin 1919 dont l'article 2 §2 stipule notamment:

" Sont ... réputées causées par des faits de guerre,  
" les blessures ou la mort provoquées, même après la fin  
" des opérations militaires, par des explosions de projec-  
" tiles, des éboulements ou tous autres accidents  
" pouvant se rattacher aux événements de la guerre  
" par suite de l'état de lieux. ... "

Mais, selon l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1941:  
" Il n'y a lieu à concession de pension que si l'infirmité  
" contractée dans les conditions définies à l'article  
" précédent entraîne un degré d'invalidité égal ou  
" supérieur à 10%."

Pour déterminer si les blessures reçues  
laissent ou non subsister une incapacité donnant  
droit à pension, votre fils sera examiné - si cela n'a  
déjà été fait - par le spécialiste du Centre de réforme  
de LAON.

Dans l'affirmative, il aurait droit à une  
pension définitive si l'infirmité résultant de ses  
blessures est reconnue incurable sinon la pension ne  
serait que temporaire. Le point de départ de la  
pension est fixé au jour de la décision prise par  
la Commission de réforme (art. 5, loi du 31 Mars 1919  
modifiée par le décret-loi du 20 Janvier 1940 - J.O.  
du 21 Janvier 1940, p. 602).

La pension temporaire est ...

10/7

Mod. 1. - 7515  
Ministère des Pensions

concedée pour trois ans. Elle est renouvelable par périodes triennales, après examen médical.

" Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessure - précise l'article 7 de la loi du 31 Mars 1919 - la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans à compter du point de départ légal -- être définitivement fixé, soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive sous réserve toutefois de l'application de l'article 68 de la présente loi (article qui prévoit, dans certaines conditions, la révision de la pension en cas d'aggravation), soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnifiable, par la suppression de toute pension....

" Tout bénéficiaire d'une pension temporaire, chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité, peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans, adresser une demande de révision sur laquelle il devra être statué par la Commission de Réforme dans les deux mois qui suivront la demande. »

Par ailleurs, il serait possible, en attendant la liquidation de la pension, de recevoir une allocation provisoire payable trimestriellement et à terme échu (dcret du 31 Décembre 1961 - J. O. du 10 Janvier 1962).

Enfin, d'après l'article 3 de la loi du 26 Juillet 1961: " Le décès de la victime civile ouvre droit à pension à ses ayants cause si elle avait atteint l'âge de quinze ans. "

Toutes précisions utiles et tous renseignements d'ordre pratique vous seront donnés par le Service de la Préfecture de LAON - du Réseau de

présenté à M. le Directeur

# RAPPORT

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

du Rapport  
OBJET

(Est, Etat, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)